

Vos droits

Institutions

Acteurs

Procédures



Saisir la justice

F i c h e P r a t i q u e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

Saisir la justice

Si vous êtes victime d'un acte ou d'un comportement contraire à la loi française, vous pouvez saisir la justice. Selon la nature de l'infraction commise ou du litige dénoncé, la justice compétente sera la justice civile, la justice pénale ou la justice administrative.



Comment saisir la justice civile ?

Une action civile en justice peut être introduite de trois manières.



1. La déclaration au greffe

Il est possible de saisir la juridiction de proximité ou le tribunal d'instance par déclaration au greffe. Cette demande est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité, sur papier libre ou à l'aide du formulaire Cerfa n°11764*03 ou n°12285*02 que vous trouverez dans l'espace « vos droits » du site www.justice.gouv.fr.

2. L'assignation par huissier

Le demandeur fait appel à un huissier de justice afin qu'il délivre à un adversaire une convocation l'invitant à se présenter devant le tribunal, arguments à l'appui.

3. La présentation volontaire

Mode de saisine rare, il consiste, comme son nom l'indique, à se présenter en personne au tribunal que l'on veut saisir.

Quelle action devant quelle juridiction ?

La justice civile règle les affaires de droit commun qui se rapportent aux relations entre personnes privées : divorce, inexécution d'un contrat, conflit de voisinage, problème entre commerçants, litige avec un employeur...

La justice pénale prend en charge les infractions, c'est-à-dire les actes et les comportements que la société et la loi répriment (contraventions, délits, crimes) : délinquance, vol, violence aggravée, port d'arme sans autorisation, agression sexuelle, trafic de stupéfiants, viol, homicide...

La justice administrative traite les recours adressés par un particulier contre la décision d'une administration ou d'un organisme privé chargé d'un service public.

LES TRIBUNAUX CIVILS

Le tribunal de grande instance (TGI) est le seul à pouvoir statuer sur les problèmes de droit de la famille, les contrats et les actions en responsabilité.

Le tribunal d'instance (TI) est compétent pour tous les litiges d'un montant inférieur à 7 600 euros et dans quelques domaines particuliers (loyers d'habitation, problèmes relatifs aux élections, saisies des rémunérations du travail...).

Le tribunal de commerce traite tous les litiges entre commerçants ou entre associés d'une société commerciale. Il est composé de juges non professionnels, mais issus du monde de l'entreprise et élus par leurs pairs pour une durée de deux à quatre ans.

Le conseil de prud'hommes règle les conflits individuels entre un salarié et son employeur, pendant la durée du contrat de travail ou après la rupture. Il est composé de quatre magistrats non professionnels élus par leurs pairs dans chaque corps de métier.

Comment saisir la justice pénale ?

Une affaire pénale peut-être déclenchée de deux manières.



1. Après un dépôt de plainte

Toute personne victime d'une infraction (contravention, délit ou crime) peut porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. Dans le cas d'un mineur, le dépôt de plainte est recevable si la personne est accompagnée d'un parent ou de son tuteur. Si l'identité de l'auteur présumé de l'infraction n'est pas connue, la plainte est déposée contre X.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République qui décide de la suite à lui donner, après une phase d'enquête qu'il diligente et dirige. Il peut :

- classer l'affaire sans suite si elle ne lui semble pas nécessiter de traitement judiciaire ;
- ouvrir une information judiciaire en demandant la désignation d'un juge d'instruction s'il estime qu'une enquête plus approfondie doit être menée;
- proposer des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, paiement d'une somme d'argent...)

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le plaignant doit se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi au procès pénal. Il peut le faire à tout moment de l'instruction, y compris le jour de l'audience.

Il existe des délais à ne pas dépasser pour porter plainte :

- 1 an pour les contraventions ;
- 3 ans pour les délits ;
- 10 ans pour les crimes

2. Par la citation directe

Toute personne s'estimant victime d'une infraction peut adresser une lettre directement au procureur de la République, dans le but de faire convoquer l'auteur de l'infraction devant un tribunal.

La lettre doit parvenir au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé. Elle doit préciser :

- l'état-civil complet du plaignant,
- le nom de la personne incriminée s'il est connu (à défaut, il convient de déposer plainte contre X),
- le récit détaillé des faits,
- ainsi que tous documents susceptibles de constituer des éléments de preuve (témoignages, certificats médicaux, constats de dégâts matériels...).

Après examen de la demande qui lui est faite, le procureur peut décider de saisir une juridiction de jugement s'il estime que les faits rapportés sont effectivement constitutifs d'une infraction.

LES TRIBUNAUX PENaux

Le tribunal de police statue sur les contraventions, autrement dit sur les infractions que la loi punit d'une amende inférieure ou égale à 1 500 euros.

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions punies d'une peine de prison inférieure ou égale à 10 ans ou d'une amende supérieure à 3 750 euros.

La cour d'assise, juridiction départementale composée de juges professionnels et de jurés populaires, réprime les crimes, infractions passibles d'une réclusion supérieure ou égale à 15 ans.

Comment saisir la justice administrative ?

Le juge du tribunal administratif est facilement accessible.



Dans la plupart des cas, il peut être saisi par simple lettre. La requête doit exposer les faits et comporter les noms et coordonnées des parties concernées. Elle n'est toutefois recevable que si l'administration concernée s'est déjà manifestée dans l'affaire en cause, par exemple par un refus à une demande qui lui avait été faite par le requérant, ou au contraire par l'absence d'une réponse à un problème soulevé par le requérant.

En principe, le recours contentieux doit être exercé dans les 2 mois suivant la décision administrative contestée. L'exercice d'un recours n'a pas d'effet suspensif de cette décision.

Trouver un lieu de Justice ?

www.justice.gouv.fr puis
«Justice en Région»

JUSTI MEMO
Mieux comprendre la justice et le droit
sur www.justice.gouv.fr

08
VICTIMES
être écouté
être aidé
7 jours sur 7
08 842 846 37
www.08victimes.org / www.justice.gouv.fr
Numéro non surtaxé



Retrouvez toutes les informations
sur internet www.justice.gouv.fr